

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2010/14 (traduction)

CR 2010/14 (translation)

Merdredi 13 octobre 2010 à 11 h 20

Wednesday 13 October 2010 at 11.20 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Nous en venons maintenant au premier tour de plaidoiries de la Colombie. Toutefois, avant d'inviter le premier intervenant à la barre, je dois indiquer que le juge Al-Khasawneh, pour des raisons qui m'ont été communiquées plus tôt, n'est malheureusement pas en mesure de prendre part à la seconde partie de cette séance. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Julio Londoño Paredes, agent de la Colombie.

M. LONDOÑO :

1. Je vous remercie Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi que de paraître aujourd'hui devant vous, en qualité d'agent de la République de Colombie, dans le cadre de ces audiences sur la requête à fin d'intervention soumise par la République du Costa Rica le 25 février 2010 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

2. Faisant suite à la communication de la Cour, mon gouvernement a présenté, le 26 mai 2010, ses observations sur la requête déposée par le Costa Rica. La Colombie y a indiqué qu'elle prenait note du fait que la requête était déposée dans le cadre de l'article 62 du Statut de la Cour et que l'intervention demandée par le Costa Rica avait pour seul objectif d'informer la Cour des intérêts et des droits en matière de délimitation maritime qui sont les siens et auxquels pourrait porter atteinte une décision sur le différend opposant le Nicaragua et la Colombie.

3. Monsieur le président, il n'est pas dans mon intention d'aborder des questions qui ne relèvent pas de l'objet de la requête à fin d'intervention du Costa Rica. J'estime cependant que, la requête du Costa Rica survenant dans un contexte historique et géographique particulier, un bref rappel de la manière dont la Colombie, le Costa Rica, le Panama et le Nicaragua sont devenus des Etats voisins dans cette partie des Caraïbes pourrait peut-être aider la Cour.

4. La géographie politique actuelle de la région remonte au début du XIX^e siècle, lorsque non seulement l'archipel de San Andrés mais également la côte des Mosquitos faisaient partie de la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade) — aujourd'hui la République de Colombie, qui exerce depuis lors une souveraineté et une juridiction ininterrompues sur l'ensemble de l'archipel. La Colombie a examiné ce point en détail dans ses pièces de procédure et l'on peut voir la situation sur la carte présentée actuellement à l'écran.

11

5. Pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, la Colombie et le Costa Rica engagèrent des négociations afin de fixer leur frontière terrestre commune. Tout au long du processus de négociation, la Colombie fut disposée à reconnaître la souveraineté du Costa Rica sur le segment de la côte des Mosquitos compris entre les fleuves San Juan et Chagres ; ce point fut finalement tranché dans la sentence Loubet de 1900 qui fixa la frontière terrestre entre les deux Etats et réaffirma la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés.

6. En 1903, la région appelée à présent République du Panama fit sécession de la Colombie lors d'un épisode bien connu de l'histoire mondiale.

7. Par la suite, la Colombie et le Nicaragua conclurent le traité de 1928-1930, par lequel la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur le segment de la côte des Mosquitos compris entre le cap Gracias a Dios et le fleuve San Juan, ainsi que sur les îles Mangle (îles du Maïs). Le Nicaragua, qui avait pour la première fois revendiqué l'archipel en 1913, reconnut quant à lui la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur «les autres îles, îlots et récifs qui font partie d[udit] archipel de San Andrés».

8. Monsieur le président, afin d'éviter des différends et des conflits entre les Etats, la Colombie s'attacha, dans les années 1970, à conclure plusieurs traités de délimitation avec les Etats voisins dans le but d'établir des frontières maritimes précises et stables.

9. En conséquence de cette politique, la Colombie conclut des traités de délimitation maritime avec le Panama en 1976, le Costa Rica en 1977, la République dominicaine et Haïti en 1978, le Honduras en 1986 et la Jamaïque en 1993. En outre, elle conclut, en 1972, un traité avec les Etats-Unis d'Amérique portant sur Roncador, Quitasueño et Serrana. Nombre de ces traités procèdent à une délimitation entre l'archipel colombien de San Andrés et les Etats voisins. On notera que la plupart de ces accords ont été conclus avant que le Nicaragua ne revendique l'intégralité de l'archipel en 1980.

10. L'archipel de San Andrés, l'une des trente-deux provinces de la Colombie et cher à la nation colombienne, se situe entre 266 et 106 milles marins de la côte nicaraguayenne. Avec une population d'environ 80 000 habitants, il constitue un centre essentiel pour le commerce, le tourisme, l'agriculture et la pêche, ainsi que pour les communications maritimes et aériennes.

12

11. Plusieurs de ces traités ont, à leur tour, servi de fondement à des accords ultérieurs entre des Etats tiers et contribué à établir la paix, la stabilité et une réelle coopération entre les Etats dans cette zone si importante que constituent les Caraïbes occidentales, où se croisent d'importantes voies de navigation et où la Colombie et les Etats avec lesquels elle a conclu des traités mènent d'intenses actions contre le trafic de drogue.

12. Après cette vue d'ensemble que je viens de présenter à la Cour, je note que l'éminent agent du Costa Rica a indiqué lundi que son pays préférait également la méthode consistant à fixer les frontières maritimes par voie diplomatique et au moyen d'accords¹, comme l'a fait la Colombie.

*

* *

13. Le traité signé en 1977 par la Colombie et le Costa Rica, qui tenait compte du droit international relatif aux îles et aux zones maritimes générées par celles-ci, sur la base des dispositions de l'article 10 de la convention sur la mer territoriale de 1958 et de l'alinéa *b*) de l'article premier de la convention sur le plateau continental de la même année², continue d'être l'expression du droit tel qu'il est aujourd'hui. Ainsi que le conseil du Costa Rica l'a rappelé pendant ces audiences, c'est l'un des trois instruments juridiques que le Costa Rica a conclus pour délimiter ses zones maritimes.

14. Le traité a été respecté de bonne foi par les deux pays depuis la date de sa conclusion en 1977. Il n'est pas nécessaire que je rappelle aux éminents membres de la Cour l'effet juridique évident de l'application constante d'un tel traité par deux Etats pendant trente-trois ans sans aucun incident, ce qui a été mentionné dans de nombreux échanges diplomatiques et déclarations de hauts responsables des deux pays.

15. La Colombie l'a rappelé dans les pièces de procédure qu'elle a soumises en l'espèce et M. Bundy présentera également ce point de manière plus détaillée. Le Costa Rica le mentionne,

¹ CR 2010/12, p. 16, par. 5 (Ugalde Álvarez).

² D. W. Bowett, *The legal regime of islands in the international law*, 1979, p. 33 ; H. W. Jayewardene, *The regime of islands in international law*, 1990, p. 14.

13

quant à lui, au paragraphe 12 de sa requête, où il indique qu'il «s'est, de bonne foi, abstenu de tous actes qui seraient contraires à l'objet et au but de ce traité». Le Nicaragua, dans ses observations écrites sur la requête du Costa Rica, signale également ce fait.

16. Le principe essentiel qui inspire et encadre les relations entre Etats — y compris la délimitation de leurs frontières territoriales et de leurs zones maritimes — consiste à préserver la paix et la stabilité tout en maintenant entre eux de bonnes relations de voisinage. Tel a précisément été l'effet du traité de 1977.

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous avons entendu lundi, avec plus de détails, ce que le Costa Rica considère être l'intérêt d'ordre juridique pour lui en cause. La Colombie prend acte du fait que le Costa Rica reconnaît que le traité de 1977 limite ses droits à l'égard de la Colombie. Celle-ci n'a, dans ses observations écrites, formulé aucune objection, considérant qu'il existait des intérêts d'ordre juridique relatifs aux zones maritimes délimitées conformément au traité de 1977 que les prétentions du Nicaragua remettaient en cause et qui pouvaient, par conséquent, être affectés par une décision en l'espèce.

18. Dans l'instance principale, la Colombie a pris soin de respecter les intérêts potentiels des Etats tiers, y compris ceux du Costa Rica, comme l'expliquera plus en détail M. Crawford. Le Nicaragua, en revanche, bat en brèche par ses revendications les intérêts des Etats tiers dans la région.

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la présentation de la Colombie se poursuivra avec l'intervention de M. Rodman Bundy, qui exposera à la Cour les facteurs géographiques et historiques que la Colombie considère comme pertinents pour se prononcer sur le contenu de la requête du Costa Rica.

20. M. James Crawford abordera ensuite la question juridique de savoir si, du point de vue de la Colombie, le Costa Rica a démontré l'existence d'un intérêt d'ordre juridique qui serait pour lui en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut.

21. Compte tenu de ce qu'affirme le Costa Rica dans sa requête, à savoir que, dans les «frontières maritimes qu'elles revendiquent l'une et l'autre, les Parties englobent, dans une plus ou

14

moins grande mesure, des espaces maritimes qui reviennent au Costa Rica»³, M. Crawford examinera également les conséquences des revendications respectives de la Colombie et du Nicaragua ainsi que leur approche d'ensemble concernant la délimitation, pour autant que ces positions se rapportent à des points soulevés par le Costa Rica dans sa requête à fin d'intervention.

22. Je remercie la Cour de m'avoir accordé le privilège d'ouvrir l'argumentation orale de la Colombie lors de ces audiences. Je vous prie, Monsieur le président, de donner à présent la parole à M. Rodman Bundy.

Le PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. Julio Londoño Paredes, agent de la Colombie, pour sa présentation. Je donne à présent la parole à M. Rodman Bundy.

M. BUNDY :

LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE

Introduction

1. Je vous remercie Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est, comme toujours, un grand honneur de plaider devant la Cour, et c'est également un honneur de représenter la République de Colombie durant cette phase de la procédure.

2. La Cour aura compris, après avoir lu les observations écrites de la Colombie et entendu son agent, il y a quelques instants, que cet Etat ne voit pas d'objection à ce que le Costa Rica intervienne en tant qu'Etat non partie pour s'exprimer sur certains aspects de la délimitation maritime en cause dans la procédure principale entre le Nicaragua et la Colombie.

3. La Colombie reconnaît bien sûr que c'est à l'Etat demandeur qu'il incombe de démontrer qu'il a un intérêt d'ordre juridique, au sens de l'article 62 du Statut, qui pourrait être affecté par la décision qui sera rendue en l'espèce.

4. Sans rien enlever au fait que c'est au Costa Rica qu'il appartient de justifier sa demande, la Colombie, tout au long de la procédure principale en l'espèce, n'a cessé de souligner que l'existence d'intérêts d'Etats tiers dans la région constituait un facteur important à prendre en compte tant pour définir la zone pertinente dans laquelle la délimitation entre le Nicaragua et la

³ Requête du Costa Rica, par. 11.

15

Colombie devrait être effectuée, que pour s'assurer que toute ligne tracée par la Cour n'empiète pas sur des zones où des Etats tiers ont des intérêts légitimes. Cela explique qu'en décrivant la frontière maritime en l'espèce, la Colombie a dûment tenu compte des intérêts d'ordre juridique qui sont en cause pour des Etats tiers, dont le Costa Rica, dans la zone à délimiter. Le Nicaragua ne l'a pas fait. Je constate que ce matin celui-ci s'est dit soucieux de ne pas porter atteinte aux droits effectifs ou réels d'Etats tiers dans la région. Mais cette préoccupation ne ressort pas des écritures qu'il a déposées dans le cadre de la procédure principale — telle est la véritable raison de notre présence ici aujourd'hui.

5. Je suis chargé ce matin de présenter à la Cour un certain nombre de facteurs géographiques et historiques qui, du point de vue de la Colombie, pourraient aider à déterminer si le Costa Rica possède un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par une décision en l'espèce. Je commencerai par une brève description du contexte géographique dans lequel il convient d'examiner la requête du Costa Rica. J'examinerai ensuite la pratique des Etats intéressés en matière de délimitation dans la zone en cause dans la requête du Costa Rica. Ces accords font la lumière sur le lieu où se trouvent les véritables intérêts des Etats riverains dans cette partie de la mer des Caraïbes.

*

Le contexte géographique

6. Permettez-moi de commencer par une présentation générale de la géographie de la zone maritime à l'égard de laquelle le Costa Rica a annoncé qu'il possédait des intérêts d'ordre juridique qui, selon lui, pourraient être affectés par une décision en l'espèce.

7. La côte caraïbe du Costa Rica se trouve dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes, entre les côtes du Nicaragua et du Panama. Cette côte fait face à l'archipel colombien de San Andrés, situé au nord-est.

8. Au nord du Costa Rica, la côte nicaraguayenne est orientée selon un axe nord-sud, de sorte qu'elle fait face à l'est, en direction du chapelet d'îles comprenant l'archipel de San Andrés. Ce n'est qu'à l'endroit où la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica rejoint la mer que la

configuration générale de la côte commence à changer de direction, pour s'orienter davantage vers le sud-est.

16

9. Au sud-est du Costa Rica, de l'autre côté, se trouve le Panama. La partie la plus à l'ouest de la côte du Panama s'étend en direction du sud-est à partir de la frontière terrestre avec le Costa Rica, et fait donc face elle aussi au nord-est, comme la côte du Costa Rica, comme vous pouvez le voir sur la carte. Plus à l'est, la côte du Panama change ensuite de direction de sorte que son prochain segment fait face au nord-ouest, vers l'archipel de San Andrés, et, en particulier, vers les îles de San Andrés et de Providencia, et les cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est. Encore plus à l'est, la côte panaméenne s'infléchit à nouveau et la partie la plus au nord de cette côte fait face à l'île colombienne de Roncador. Le reste de la côte caraïbe du Panama, alors qu'elle s'oriente à nouveau vers le sud-est et jusqu'à la frontière terrestre entre le Panama et la Colombie, n'est pas pertinent au regard de la requête du Costa Rica parce qu'il se trouve en dehors de la zone qui nous intéresse.

10. S'il est vrai que le Panama n'a pas demandé à intervenir en l'espèce, la Colombie estime toutefois qu'il faut également tenir compte des intérêts de cet Etat dans toute délimitation maritime entre la Colombie et le Nicaragua. La Colombie fonde sa position sur le fait que, dans des affaires de délimitation maritime, la Cour a invariablement indiqué qu'elle devait se montrer sensible aux droits effectifs ou potentiels d'Etats tiers riverains de la zone à délimiter, que ceux-ci aient demandé ou non à intervenir. Le Panama a complètement délimité ses espaces maritimes en mer des Caraïbes, par un traité conclu en 1976 avec la Colombie et un autre conclu en 1980 avec le Costa Rica. Ces instruments traduisent les intérêts juridiques des trois Etats dans cette zone et reposent sur le principe que toute délimitation devrait être effectuée par voie d'accord conformément au droit international. Une délimitation entre la Colombie et le Nicaragua dans la procédure principale ne doit pas porter atteinte aux droits d'Etats tiers qui ne sont pas partie à cette procédure.

11. Face aux côtes pertinentes du Nicaragua, du Costa Rica et du Panama se dressent les îles de l'archipel colombien de San Andrés. Comme toutes les îles en vertu droit international, elles ont des titres juridiques sur les espaces maritimes générés par leurs côtes selon le concept de la projection radiale, comme on peut le voir à présent sur la carte.

12. Compte tenu de l'orientation générale des côtes des différents Etats de la région, il n'est pas surprenant que la zone entre les îles du sud et du centre de l'archipel de San Andrés, d'une part, et les côtes du Costa Rica et du Panama, de l'autre, ait il y a plus d'une trentaine d'années fait l'objet d'une série d'accords de délimitation auxquels sont parties la Colombie, le Costa Rica et le Panama et qui concernent leurs titres sur des espaces maritimes qui se chevauchaient.

17

13. Comme nous l'avons entendu, le Costa Rica et le Nicaragua n'ont pas de frontière maritime délimitée partant d'un point terminal de leur frontière terrestre commune. Si la question de l'état d'avancement des négociations entre ces deux pays sur la délimitation de leur frontière se pose, la Colombie ne se prononce pas sur ce sujet, dont elle ne connaît pas les détails. Toutefois, comme je vais le montrer, quand la Colombie et le Costa Rica ont conclu un traité de délimitation maritime en 1977, traité auquel il a déjà été fait référence, ces deux Etats sont partis de la prémisse que leur frontière au sud-ouest des cayes d'Albuquerque finirait par rencontrer dans cette zone celle d'un troisième Etat, le Nicaragua.

14. La Colombie souhaite également souligner que, pour autant qu'elle le sache, et sur la base des éléments de preuve introduits dans le cadre de la procédure principale, le Nicaragua n'a jamais été présent dans les zones maritimes comprises entre l'archipel de San Andrés et les côtes du Costa Rica et du Panama qui lui font face. Rien dans le dossier de l'affaire ne permet non plus de conclure que le Nicaragua ait contesté aucun des accords de délimitation relatifs à cette partie de la mer des Caraïbes conclus entre la Colombie, le Costa Rica et le Panama.

15 En somme, si la Colombie, le Costa Rica et le Panama ont montré, par une série de traités de délimitation conclus de longue date sur la base de la méthode de l'équidistance, qu'ils possédaient bien un intérêt d'ordre juridique dans cette partie de la mer des Caraïbes, le Nicaragua, en revanche, n'a pas manifesté d'intérêt similaire. Il n'a pas contesté ces traités. Il n'a conclu aucun accord de délimitation le concernant dans cette zone. Il n'a pas été, et n'est toujours pas, présent dans cette zone. Ce n'est que dans la présente instance, dans la procédure principale qui l'oppose à la Colombie, que le Nicaragua a formulé une revendication visant à amputer les titres

maritimes et la projection de l'archipel colombien vers les côtes du Costa Rica et du Panama, titres qui ont été reconnus par ces deux Etats, comme le montrent les accords conclus en 1976 et en 1977, accords que je vais à présent examiner.

*

18 Les délimitations existantes dans la zone

16. Examinons donc un peu plus en détail les accords de délimitation qui ont été négociés et signés dans la zone ; contrairement au Costa Rica, je me propose de les considérer dans l'ordre chronologique, c'est-à-dire dans l'ordre dans lequel ils ont été conclus. Selon moi, il est important de procéder ainsi car, comme je le montrerai, les trois accords auxquels il a été fait référence en la présente instance sont étroitement liés les uns aux autres.

i) Le traité de 1976 entre la Colombie et le Panama

17. Le premier de ces accords a été conclu entre la Colombie et le Panama en novembre 1976⁴ et est entré en vigueur en 1977 ; il a été reproduit dans les écritures et figure dans le dossier de plaidoiries de la Colombie sous l'onglet n° 5. Le Nicaragua lui-même s'y est référé aux paragraphes 28 et 29 de ses observations écrites, et l'a de nouveau mentionné ce matin.

18. Aux fins présentes, la partie pertinente du traité entre la Colombie et le Panama est celle qui a trait au secteur occidental de la frontière maritime entre ces deux pays. Comme vous le voyez sur la carte projetée à l'écran, cette frontière est, par souci de simplicité, représentée par une ligne en escalier qui vient s'inscrire entre la partie occidentale de la côte du Panama et les îles colombiennes de San Andrés, Providencia, Roncador, le groupe des cayes de l'est-sud-est et Albuquerque. La méthode retenue pour tracer cette ligne de délimitation est expliquée au point A de l'article premier du traité, où il est indiqué que,

«[c]onformément au principe de l'équidistance ainsi convenu, sous réserve de quelques petites modifications qui ont été décidées pour simplifier le tracé, la ligne médiane dans la mer des Caraïbes est constituée par les lignes droites tracées entre les points suivants».

⁴ Contre-mémoire de la Colombie (CMC), annexe 4.

Suit la liste des coordonnées des points de base. Il en ressort clairement que le Panama a reconnu les droits maritimes générés par l'archipel colombien en vertu du droit international et a accordé plein effet aux îles et aux cayes sur la ligne d'équidistance convenue.

19

19. Le dernier segment, c'est-à-dire le segment le plus à l'ouest, de la ligne frontière entre la Colombie et le Panama, situé au-delà du point M — point qui est à présent surligné sur la carte —, ce dernier segment suit une ligne droite tracée selon un azimut de 225°, autrement dit se dirige vers le sud-ouest. Le point terminal de cette ligne n'a pas été précisé dans l'accord entre la Colombie et le Panama, dans l'attente d'une délimitation avec un Etat tiers, en l'occurrence le Costa Rica. Ainsi qu'il est indiqué dans l'article 2 du traité, «[d]epuis le point M, la délimitation continue par une ligne droite de 225° d'azimut (45° au sud-ouest) jusqu'au point où la délimitation des frontières maritimes doit être établie avec un Etat tiers».

20. Comme je m'appête à l'expliquer, il s'agit là d'un élément important qui n'est pas sans incidence sur les deux traités de délimitation qui ont été signés par la suite entre la Colombie et le Costa Rica en 1977 et entre le Costa Rica et le Panama en 1980.

ii) Le traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica

21. Le deuxième accord de délimitation maritime qui revêt une pertinence directe aux fins de la présente instance est le traité signé par la Colombie et le Costa Rica le 17 mars 1977, traité qui porte sur la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans la mer des Caraïbes⁵ et qui figure sous l'onglet n° 7 de notre dossier de plaidoiries. Ce traité, auquel l'agent de la Colombie s'est référé il y a quelques instants et qui a également été mentionné par le Costa Rica lundi, puis, de nouveau, par le Nicaragua ce matin, a été approuvé par le congrès de la Colombie mais n'a pas encore été ratifié par l'assemblée législative du Costa Rica⁶. La Colombie et le Costa Rica conviennent cependant que la ligne frontière définie en 1977 a été respectée tout au long des trente-trois années qui se sont écoulées depuis la signature de ce traité, et qu'elle a contribué au maintien de la paix et de la stabilité dans la région. De plus, comme je le préciserai dans quelques instants, lorsque le Costa Rica et le Panama ont par la suite délimité leur frontière

⁵ CMC, annexe 5.

⁶ Requête du Costa Rica, par. 12.

maritime dans cette partie de la mer des Caraïbes en 1980, l'existence de la frontière entre la Colombie et le Costa Rica a été expressément reconnue dans le traité en question.

20

22. Dans sa requête, le Costa Rica indique qu'il «s'est, de bonne foi, abstenu de tous actes qui seraient contraires à l'objet et au but de ce traité»⁷. Cette affirmation est incontestablement exacte. Selon la Colombie, elle constitue toutefois une appréciation par trop modérée de l'effet de cet instrument. Dans la pratique, tant la Colombie que le Costa Rica ont en effet pleinement respecté la ligne frontière. Chacun de ces Etats a exercé des droits et une juridiction souverains sur les espaces situés de son côté de la ligne — ligne à laquelle ils se sont scrupuleusement conformés — et, comme je l'ai déjà dit, l'existence d'une frontière convenue dans cette partie de la mer des Caraïbes a contribué au maintien de la paix et de la stabilité dans la région.

*

23. Dans ce contexte, il convient de relever que la Colombie et le Costa Rica ont également, en 1984, conclu un traité de délimitation de leur autre frontière maritime dans l'océan Pacifique. Par la suite, lorsque les instruments de ratification de ce traité — celui de 1984 — ont été échangés, à savoir en 2000, ces deux Etats ont signé un protocole dans lequel il était également fait référence au traité de 1977. Dans ce protocole, et je cite — le libellé étant actuellement projeté à l'écran et figurant dans notre dossier de plaidoiries —, dans ce protocole, il est confirmé «[q]ue le traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime signé le 17 mars 1977 continuera d'être respecté dans les conditions actuelles jusqu'à ce que l'échange des instruments de ratification respectifs de ce traité soit effectué.»⁸.

Bien que le conseil du Costa Rica nous ait indiqué lundi que le Costa Rica s'était abstenu de ratifier le traité de 1977 car le Nicaragua lui avait demandé de ne pas le faire tant que n'aurait pas été tranché le différend l'opposant à la Colombie (CR 2010/12, p. 22, par. 8 (Brenes)), les deux parties à l'accord de 1977 avaient clairement l'intention, comme en témoignent les termes du protocole que nous venons d'examiner, de procéder à l'échange des instruments de ratification. Le

⁷ *Ibid.*

⁸ CMC, annexe 18.

Nicaragua a d'ailleurs, pour sa part, précisé dans ses observations écrites que «le Costa Rica n'a[vait] jamais laissé entendre qu'il n'avait pas l'intention de le ratifier»⁹.

24. Plusieurs autres déclarations émanant de hauts représentants costa-riens confirment que le Costa Rica reconnaissait *de facto* la frontière entre lui-même et la Colombie et qu'il avait l'intention d'engager le processus de ratification du traité. La Colombie en a donné un certain nombre d'exemples dans ses écritures¹⁰ ; par souci de concision, je n'en mentionnerai que deux.

21

25. Le premier est une note diplomatique à laquelle il a également été fait référence en partie ce matin. Il s'agit d'une note adressée le 14 mai 1996 au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica, dont le passage pertinent se lit comme suit :

«[J]'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon le Gouvernement du Costa Rica, le traité relatif à la délimitation maritime entre la Colombie et le Costa Rica a été respecté, est respecté et continuera de l'être, en conformité totale avec les règles internationales consacrées par la convention de Vienne sur le droit des traités, en témoignage de la bonne foi des Parties. Le libellé de ce traité est clair et sans équivoque, et l'absence d'incidents ou de difficultés entre les deux pays en la matière atteste le caractère bénéfique de cet instrument juridique.»¹¹

26. La seconde déclaration que je citerai est une autre note diplomatique, elle aussi versée au dossier, adressée le 29 mai 2000 au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica. Dans la partie pertinente de cette note, il est indiqué que :

«Alors que l'Assemblée législative costa-ricienne s'apprête à examiner, pour approbation, le traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime signé par nos deux pays le 6 avril 1984 » — c'est-à-dire le traité portant sur l'océan pacifique —, «j'ai le plaisir de vous faire connaître que mon pays, toujours respectueux des principes et des règles du droit international et, notamment, de celles qui régissent la conclusion des traités internationaux, s'est conformé et continuera de se conformer de bonne foi à cet instrument, ainsi qu'au traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime du 17 mars 1977.»

Et la note se poursuit en ces termes :

«Tout au long de ces années, ces deux instruments ont clairement démontré leur caractère bénéfique, facilité la coopération et contribué à la compréhension mutuelle,

⁹ Observations écrites du Nicaragua, par. 18.

¹⁰ Voir, par exemple, CMC, par. 4.156-4.162.

¹¹ CMC, annexe 67.

au maintien de la paix et de la confiance entre nos deux Etats, devenant ainsi des modèles pour la région et le continent tout entier.

Aussi le Gouvernement du Costa Rica poursuivra-t-il les procédures requises aux fins de la ratification et de l'échange des instruments correspondants, une fois que le traité aura été approuvé par le pouvoir législatif.»¹²

22

27. Pour en venir au tracé de la frontière de 1977, M. Brenes, lorsqu'il a examiné lundi le traité conclu cette année-là, a omis d'indiquer que celui-ci avait fixé comme point de départ de la frontière maritime entre la Colombie et le Costa Rica l'intersection d'une ligne droite orientée vers le sud-ouest selon un azimut de 225° à partir du point M de la frontière entre la Colombie et le Panama et le parallèle situé par 10° 49' de latitude nord. Ce point correspond au point A sur la carte. Cela est important car, en prenant comme référence le dernier segment de la frontière entre la Colombie et le Panama pour établir sa frontière avec la Colombie, le Costa Rica a, *de facto*, reconnu cette frontière. Autrement dit, il a reconnu la frontière entre la Colombie et le Panama en utilisant la dernière portion de celle-ci comme point de départ de sa frontière avec la Colombie, convenant d'ailleurs qu'il devait être accordé aux îles de la Colombie le même effet sur la ligne d'équidistance que celui qui leur avait été accordé dans le traité entre la Colombie et le Panama.

28. Dans le traité entre la Colombie et le Costa Rica, il est ensuite indiqué que, à partir de ce point de départ — le point A — la frontière longe le parallèle situé par 10° 49' de latitude nord en direction de l'ouest jusqu'à son intersection avec le méridien situé par 82° 14' de longitude ouest, qui correspond au point B sur la carte. En fait, comme il a déjà été précisé lundi, le segment de ligne droite qui relie le point A au point B constitue également une ligne d'équidistance simplifiée entre la partie méridionale de l'archipel et la côte costa-ricienne, ligne qui donne plein effet aux îles du sud de l'archipel de San Andrés.

29. Lundi, le conseil du Costa Rica a indiqué que, au moment de la négociation de l'accord, «le Costa Rica a[vait] accepté de reconnaître un plein effet à l'île colombienne de San Andrés»¹³. Avec tout le respect que je lui dois, cela est erroné. En fait, c'est aux cayes d'Albuquerque, situées à quelque vingt milles marins au sud de l'île de San Andrés, que la ligne convenue a donné plein effet. Un simple coup d'œil à la carte projetée à l'écran ou à la carte n° 1 qui figure dans le dossier de plaidoiries du Costa Rica suffit pour s'en rendre compte ; la Cour peut également se reporter au

¹² Duplique de la Colombie (DC), vol. II, annexe 2.

¹³ CR 2010/12, p. 21, par. 4 (Brenes).

tome pertinent de l'étude de Charney et Alexander consacrée aux *frontières maritimes internationales*, à laquelle le conseil s'est référé dans son exposé.

30. A partir du point B, la frontière se poursuit vers le nord, le long du méridien situé par 82° 14' de longitude ouest «jusqu'au point où la délimitation doit être établie avec un Etat tiers»¹⁴. Cela est représenté sur la carte par une flèche. Ainsi, la Colombie et le Costa Rica ont tous deux reconnu que la détermination du point terminal précis de leur frontière à l'ouest dépendait d'une délimitation future avec un Etat tiers — à savoir le Nicaragua —, et ont donc cherché à éviter qu'il ne soit porté préjudice aux Etats non-parties à l'accord en s'abstenant de trancher cette question.

23

31. Lundi, M. Lathrop a, pour la première fois, présenté une carte sur laquelle était représentée une ligne d'équidistance latérale hypothétique entre le Costa Rica et le Nicaragua se projetant loin vers le large, c'est-à-dire vers l'est, bien au-delà des limites convenues dans le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie. Ce faisant, le Costa Rica n'est pas, selon la Colombie, revenu sur sa position constante consistant à reconnaître la délimitation maritime convenue avec la Colombie en 1977, mais s'est contenté de représenter ce qu'il considère comme son titre minimum vis-à-vis du Nicaragua compte tenu de la demande formulée par celui-ci en la présente espèce. En tout état de cause, une prétention hypothétique du Costa Rica relative à sa délimitation avec le Nicaragua n'a — et ne saurait avoir — aucune incidence sur les espaces délimités d'un commun accord dans le traité de 1977.

32. A la lecture du traité de 1977, il est clair que les parties qui en sont signataires — la Colombie et le Costa Rica — ont estimé que la prolongation du segment vers le nord de cette ligne de délimitation finirait par croiser une délimitation latérale entre le Costa Rica et le Nicaragua au sud-ouest de l'archipel de San Andrés. Le conseil costa-ricien s'est appuyé sur le fait que, selon le traité de 1977, la ligne serait prolongée vers le nord «jusqu'au point où la délimitation doit être faite avec un Etat tiers», qui, à ses dires, ne saurait être que le Nicaragua¹⁵.

33. Sur la carte présentée par le Costa Rica lundi, la Cour peut voir la zone où une ligne de délimitation entre le Costa Rica et le Nicaragua pourrait éventuellement couper la prolongation de la frontière entre le Costa Rica et la Colombie. Et, comme je l'ai indiqué, ce tripoint se trouverait

¹⁴ CMC, vol. II, annexe 5.

¹⁵ CR 2010/12, p. 34, par. 11 (Lathrop).

au sud-ouest de l'archipel, et non loin de celui-ci à l'est. En ce qui concerne les espaces situés à l'est, M. Lathrop lui-même a confirmé que «la Colombie était l'Etat avec lequel le Costa Rica avait une frontière dans cette partie de la mer des Caraïbes»¹⁶.

24 34. Selon la requête du Costa Rica, le traité de 1977 avec la Colombie repose sur l'idée que le Costa Rica et la Colombie ont des titres qui se chevauchent sur des espaces maritimes qu'ils doivent partager d'un commun accord dans les zones traversées par leur ligne frontière¹⁷. C'est là un argument qu'a répété le conseil du Costa Rica lundi¹⁸. La Colombie reconnaît qu'il s'agit d'un point d'accord — en fait, pour reprendre les termes de M. Lathrop, telle était l'«idée essentielle» de ces deux Etats lorsqu'ils ont négocié et signé le traité de 1977. Le Nicaragua n'a pas protesté contre la conclusion du traité auprès de la Colombie. En outre, ni la requête du Costa Rica, ni les pièces du Nicaragua, ni non plus les observations écrites de celui-ci sur la requête du Costa Rica, ne contiennent de protestation du Nicaragua à l'encontre du Costa Rica.

35. Le Costa Rica a aussi fait observer, dans sa requête, que son accord avec la Colombie reposait sur l'hypothèse selon laquelle «le territoire insulaire de la Colombie au sud-ouest de la mer des Caraïbes d[eva]it se voir reconnaître un plein effet dans une délimitation»¹⁹. Cette déclaration tirée de la requête a une nouvelle fois été confirmée par deux intervenants différents du Costa Rica lundi matin, M. Brenes²⁰ et M. Lathrop²¹. En effet, le traité de 1977, non seulement consacre cette reconnaissance par le Costa Rica et la Colombie, mais il est tout à fait conforme, ainsi que je l'ai indiqué, aux principes en vertu desquels le Panama et la Colombie avaient convenu de déplacer leur frontière maritime davantage vers le nord-est. M. Brenes a d'ailleurs expliqué que ces lignes avaient été définies d'un commun accord, dans le but de créer un équilibre entre la taille de ces petits espaces maritimes échangés en utilisant une ligne d'équidistance simplifiée, tout en étant placées à une distance suffisante du territoire insulaire de la Colombie et de la côte continentale du

¹⁶ *Ibid.*, p. 35, par. 13 (Lathrop).

¹⁷ Requête du Costa Rica, par. 13.

¹⁸ CR 2010/12, p. 35, par. 13 (Lathrop).

¹⁹ Requête du Costa Rica, par. 13.

²⁰ CR 2010/12, p. 21, par. 4 (Brenes).

²¹ *Ibid.*, p. 35, par. 13 (Lathrop).

Costa Rica²². Lundi, le Costa Rica a précisé que c'était également la méthode de l'équidistance qui avait été employée à des fins de délimitation dans le Pacifique.

36. C'est là un point important. Son éminent agent a confirmé lundi que, conformément à la longue tradition démocratique et juridique qui est la sienne, le Costa Rica avait toujours tenté de privilégier avec les Etats voisins des solutions diplomatiques et s'inscrivant dans le cadre du droit international. Effectivement, en droit international coutumier, ainsi qu'il ressort des articles 74 et 83 de la convention [sur le droit de la mer], une délimitation maritime doit de préférence être effectuée par voie d'accord. L'agent du Costa Rica a confirmé que c'était bien ainsi que le Costa Rica était parvenu à signer des accords avec la Colombie, le Panama et l'Equateur²³. Pour sa part, M. Lathrop a déclaré que les prétentions costa-riciennes sur des espaces maritimes étaient conformes au droit international, et que ce qu'il a qualifié de principe directeur en matière de délimitation internationale était censé produire une solution ou un résultat équitable²⁴.

25

37. A la lumière de ces déclarations, il est surprenant de lire, dans la requête du Costa Rica, que cette hypothèse sur laquelle repose le traité de 1977 — l'octroi d'un plein effet aux îles de la Colombie — «est aujourd'hui en cause» au stade du fond, et que le Costa Rica ne prendra donc pas position sur la validité de cette hypothèse²⁵. Force est de constater que le Costa Rica a déjà pris position sur la question conformément à son appréciation du droit international et que cette position consiste à dire que les îles de la Colombie doivent se voir reconnaître «un plein effet». En d'autres termes, selon le point de vue bien pesé du Costa Rica, le traité de frontières qu'il a signé avec la Colombie en 1997 était évidemment conforme au droit international et produit un résultat équitable.

38. Si les prétentions extrêmes du Nicaragua sur les îles de la Colombie recouvrent effectivement un aspect qui sera examiné en rapport avec le fond — et qui l'est déjà actuellement —, cela ne remet nullement en question les principes qui ont présidé au tracé de la frontière entre la Colombie et le Costa Rica. Selon les dispositions du traité de 1977, une

²² *Ibid.*, p. 22, par. 7 (Brenes).

²³ *Ibid.*, p. 16, par. 5 (Ugalde Alvarez).

²⁴ *Ibid.*, p. 37, par. 19-20 (Lathrop).

²⁵ Requête du Costa Rica, par. 13.

délimitation équitable entre les titres respectifs sur les îles colombiennes et la côte du Costa Rica devrait être fondée sur l'application de méthodes d'équidistance accordant un plein effet aux îles — principe qui a été respecté dans la pratique aussi bien par le Costa Rica que par la Colombie pendant plus de trois décennies. Il est aussi valable aujourd'hui qu'il l'était en 1977.

39. Comme je l'ai démontré, ce principe a également constitué le fondement du traité de frontières entre la Colombie et le Panama, que le Costa Rica a accepté en faisant débiter le tracé de sa délimitation avec la Colombie à l'extrémité du segment sud-ouest de la frontière entre la Colombie et le Panama et en faisant s'achever le tracé de sa délimitation avec celui-ci au même point. Les lignes frontières convenues dans le traité entre la Colombie et le Costa Rica et dans le traité entre la Colombie et le Panama correspondent parfaitement à la situation ainsi qu'à la taille et à l'importance de l'archipel de San Andrés et correspondent parfaitement à la relation géographique avec les côtes voisines du Costa Rica et du Panama dans cette partie de la mer des Caraïbes.

*

26

40. La requête du Costa Rica contient encore une autre thèse concernant le traité de 1977, qui a d'ailleurs été reprise par le conseil lundi²⁶ et qu'il convient de rectifier : il s'agit de l'affirmation costa-ricienne selon laquelle, ayant cru comprendre à l'époque que la Colombie avait défini d'un commun accord avec le Nicaragua une frontière maritime longeant le 82^e méridien de longitude ouest, le Costa Rica supposait que la Colombie était libre de négocier des limites maritimes avec ses autres voisins uniquement dans des zones se trouvant à l'est du méridien situé par 82 degrés. Le Costa Rica poursuit en faisant valoir dans sa requête qu'au regard de la décision rendue par la Cour au stade des exceptions préliminaires de la présente espèce, cette hypothèse — selon laquelle la Colombie n'était libre de délimiter avec ses voisins que des zones situées à l'est du méridien situé par 82 degrés — se révèle inexacte²⁷.

²⁶ CR 2010/12, p. 35, par. 13 (Lathrop)

²⁷ Requête du Costa Rica, par. 13.

41. L'hypothèse avancée par le Costa Rica sur le statut du méridien situé par 82 degrés est compréhensible si l'on rappelle qu'en 1977, lorsqu'il a signé le traité avec la Colombie, le Costa Rica avait bel et bien connaissance de la disposition relative à ce 82^e méridien, défini comme étant la limite de l'archipel de San Andrés dans le traité de 1928/1930 entre la Colombie et le Nicaragua, et qu'à n'en pas douter le Costa Rica avait également connaissance de l'exercice, par la Colombie, de sa souveraineté et de sa juridiction sur l'archipel et à l'intérieur des eaux qui en dépendent. En outre, à partir de 1977, le Nicaragua n'avait pas encore concocté son argument selon lequel le traité de 1928/1930 était en quelque sorte «nul et non avenue», argument que la Cour a sommairement rejeté dans son arrêt sur les exceptions préliminaires (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 859, par. 79-81*).

42. Cela étant, la Colombie ne peut que souligner que rien, dans le traité de 1977 ou dans les négociations qui l'ont précédé, ne permet au Costa Rica d'insinuer que son accord de délimitation frontalière avec la Colombie aurait en quelque sorte reposé sur l'hypothèse selon laquelle la Colombie n'était libre de procéder à des délimitations avec ses autres voisins qu'à l'est du méridien situé par 82 degrés. Il faut bien reconnaître que le méridien situé par 82 degrés n'est pas mentionné dans le traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica et qu'il n'a pas influencé ou représenté de quelque manière que ce soit la ligne frontière convenue à cette occasion. Bien au contraire, comme vous pouvez le constater sur la carte, le segment occidental de la ligne de délimitation convenue entre la Colombie et le Costa Rica suit le méridien situé par 82° 14' 00" de longitude ouest, ce qui le situe nécessairement à l'ouest du méridien. Il est dès lors évident que la Colombie et le Costa Rica se sentaient parfaitement libres de délimiter leurs espaces maritimes respectifs, aussi bien à l'est qu'à l'ouest de ce méridien — bien qu'ils aient délibérément laissé indéfinie l'extrémité de cette frontière dans l'attente d'une délimitation avec un Etat tiers. Il s'ensuit que le statut du méridien situé par 82 degrés n'a en aucun effet sur le traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica. Ainsi que M. Brenes l'a précisé lundi, la ligne fondée sur le traité de 1977 repose sur l'application de la méthode de l'équidistance, avec quelques ajustements mineurs. Il n'y a en fait aucun territoire nicaraguayen plus proche de cette ligne que les territoires de la Colombie et du Costa Rica, qui sont les parties au traité de 1977.

43. Comme l'expliquera sous peu M. Crawford, il n'y a aucune incompatibilité entre la ligne fondée sur le traité de 1977 et les prétentions de la Colombie dans l'instance principale. Dans les deux cas, les extrémités des lignes de délimitation des zones concernées restent indéfinies de manière à ne pas porter atteinte aux droits d'Etats tiers. La Colombie a donc pleinement pris en compte les intérêts juridiques des Etats tiers de la région.

iii) Le traité de 1980 entre le Costa Rica et le Panama

44. Le troisième et dernier accord de délimitation dans cette zone que j'ai évoqué et sur lequel je souhaiterais maintenant revenir est le traité conclu par le Costa Rica et le Panama le 2 février 1980. Bien que M. Brenes ait indiqué, lundi, que cet accord avait été signé en février 1982²⁸ — lapsus vraisemblablement dû au fait que l'accord est entré en vigueur en 1982²⁹ —, il a en réalité bien été signé en 1980. Tant la requête du Costa Rica que les observations écrites du Nicaragua y font référence.

45. Permettez-moi de projeter à l'écran la frontière convenue aux termes de ce traité, laquelle vous a déjà été présentée. Comme vous pouvez le voir, il s'agit d'une ligne droite qui part du point terminal de la frontière terrestre en direction du nord-est. De même que les traités conclus entre la Colombie et le Panama, d'une part, et la Colombie et le Costa-Rica, d'autre part, le traité conclu entre le Costa-Rica et le Panama est fondé sur le principe de l'équidistance, méthode appliquée, en l'occurrence, entre des Etats ayant des côtes adjacentes. L'article premier de l'accord de 1980 stipule que la frontière est une «ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base d'où la largeur de la mer territoriale de chaque Etat est mesurée conformément au droit international public».

46. Cette ligne se poursuit jusqu'au point où elle atteint le parallèle situé par 10° 49' de latitude nord, c'est-à-dire — comme cela a été indiqué ce matin — jusqu'au tripoint où commence la frontière entre la Colombie et le Costa Rica, et où se termine la frontière entre la Colombie et le Panama. Bien que M. Brenes l'ait présenté, lundi, comme un «tripoint hypothétique»³⁰, il n'a, en réalité, rien d'hypothétique. Le paragraphe 1 de l'article premier du traité de 1980 indique

²⁸ CR 2010/12, p. 22, par. 10 (Brenes).

²⁹ CMC, annexe 6 et vol. I, par. 8.42.

³⁰ CR 2010/12, p. 22, par. 10 (Brenes).

expressément que les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rejoignent en ce point.

47. Il est important de noter que, en se référant, dans leur traité, aux frontières du Costa Rica et de la Colombie se rejoignant en ce tripoint, le Costa Rica et le Panama ont reconnu l'existence d'une frontière entre la Colombie et le Costa-Rica. Bien que la Colombie ne soit évidemment pas partie au traité de 1980, qui lie le Costa Rica et le Panama, elle n'a jamais eu connaissance d'une quelconque objection que le Nicaragua aurait élevée contre celui-ci, et ni le Costa Rica, dans sa requête, ni le Nicaragua, dans ses écritures — y compris ses observations écrites —, n'évoquent une objection de cette nature.

48. En résumé, en convenant de ce tripoint, la Colombie a accepté la frontière entre le Costa Rica et le Panama, le Costa Rica a accepté la frontière entre la Colombie et le Panama, et le Panama a accepté la frontière entre la Colombie et le Costa Rica. Autrement dit, le Costa Rica, la Colombie et le Panama ont adopté, en matière de délimitation dans cette partie de la mer des Caraïbes, des approches tout à fait concordantes, y compris en ce qui concerne l'application du principe de l'équidistance, méthode qui a été retenue — et devait l'être — pour le tracé des trois frontières de la région conformément au droit international.

*

Conclusions

49. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ressort clairement de ce tour d'horizon des caractéristiques géographiques de la zone et de la pratique des Etats concernés en matière de délimitation que ce sont le Costa Rica, le Panama et la Colombie qui ont tous des intérêts d'ordre juridique dans les zones maritimes couvertes par leurs accords de délimitation. Comme je l'ai indiqué, le territoire terrestre du Nicaragua est plus éloigné de ces zones que les territoires de ces trois autres Etats.

50. Les trois Etats en question sont partis du postulat qu'ils devaient délimiter entre eux, conformément aux principes et règles du droit international, les zones maritimes situées entre l'archipel de San Andrés et les côtes costa-riciennes et panaméennes. Pour ces trois traités, fruits

29 de longues négociations, c'est la méthode de l'équidistance qui a été retenue. Chacun d'entre eux existe et a dans la pratique été respecté depuis plus de trente ans. Ensemble, ils ont contribué à la stabilité de la région, comme en atteste l'absence de tout incident.

51. Lundi, l'éminent agent du Costa Rica s'est inquiété de ce qu'une décision de la Cour en la présente affaire puisse modifier, voir mettre un terme à ce qu'il a appelé la «relation de voisinage» que la Colombie et le Costa Rica entretiennent en vertu du traité de 1977³¹. Cela aurait pour effet de porter atteinte à l'une des pierres angulaires du droit de la mer, à savoir que les délimitations maritimes doivent être effectuées par accord entre les parties, principe dont l'agent du Costa Rica a pour sa part indiqué qu'il était également la pierre angulaire de la politique de son pays.

52. Le Costa Rica a conclu des accords de délimitation avec le Panama et la Colombie. Le respect de ces accords ainsi que du traité conclu en 1976 par le Panama et la Colombie a garanti la stabilité et la sécurité des relations maritimes dans cette portion de la mer des Caraïbes pendant plus de trente ans. Le seul élément d'incertitude pour le Costa Rica est la délimitation qu'il doit effectuer avec le Nicaragua. Toutefois, même dans ce cas précis, le Costa Rica est déterminé à ce que sa frontière avec le Nicaragua rejoigne sa frontière avec la Colombie telle que définie en 1977, au sud-ouest de l'archipel de San Andrés³². La délimitation entre le Costa Rica et le Nicaragua n'est évidemment pas l'objet de la présente instance. Cela étant, ce qui serait facteur d'insécurité dans la région, c'est une décision de la Cour en la présente affaire qui aurait des effets négatifs sur le traité de 1977 — ou, en réalité, sur l'un quelconque des trois traités susmentionnés —, traité dont le Costa Rica a lui-même admis qu'il avait «facilité la coopération entre nos deux pays et contribué à leur bonne entente, à la préservation de la paix et de la confiance, [et qu'il était] un exemple pour la région et le continent»³³.

*

³¹ CR 2010/12, p. 19, par. 18 (Ulgade Alvarez).

³² *Ibid.*, p. 24, par. 18 (Brenes).

³³ DC, vol. II, annexe 2.

30

53. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Colombie estime, que les facteurs que j'ai rappelés doivent être pris en considération aux fins de déterminer si le Costa Rica a ou non un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision à intervenir en la présente affaire, où cet intérêt se situe véritablement et, partant, si la Cour doit ou non admettre sa requête à fin d'intervention.

54. Il s'agit là de questions que M. Crawford abordera et examinera de manière plus détaillée. Aussi vous saurais-je gré, Monsieur le président, de bien vouloir l'appeler à la barre. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour votre attention.

LE PRESIDENT : Je vous remercie pour votre exposé, M. Rodman Bundy, et appelle maintenant M. Crawford à la barre.

M. CRAWFORD :

QUESTIONS JURIDIQUES

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur que de paraître devant vous au nom de la Colombie.

Introduction

1. La question essentielle au regard de l'article 62 du Statut est celle de savoir si le Costa Rica a un intérêt d'ordre juridique auquel une décision en l'espèce pourrait porter atteinte. Le Costa Rica affirme avoir un tel intérêt. Dans ses observations écrites, le Nicaragua le conteste ; telle est tout du moins l'interprétation que vous avez donnée. Aujourd'hui, il le nie purement et simplement. Bien évidemment, il appartient à la Cour, en vertu de l'article 62, de se prononcer sur la requête du Costa Rica.

2. Quant à l'*objet précis de l'intervention*, le Costa Rica indique dans sa requête initiale que celui-ci est double :

«*Premièrement*, de manière générale, protéger les droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica dans la mer des Caraïbes par tous les moyens juridiques disponibles...

Deuxièmement, porter à la connaissance de la Cour la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica auxquels la décision de la Cour relative à la délimitation maritime en l'espèce pourrait porter atteinte.»³⁴

31

3. En principe, ces objets sont parfaitement légitimes. Il me suffit de renvoyer à l'observation faite par la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* qui a opposé *El Salvador* et le *Honduras* ; elle y indiquait :

«Dans la mesure où l'intervention du Nicaragua a pour objet «d'informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige», on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié : il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention.» (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 130, par. 90 (cité au par. 23 de la requête du Costa Rica).)

4. Sur le plan de l'application de ces critères, vous avez entendu lundi le conseil du Costa Rica. Il a développé l'argument et précisé en détail la zone minimum supposée sur laquelle ou sur la base de laquelle le Costa Rica prétend avoir un intérêt d'ordre juridique en l'espèce. Ce faisant, il s'est intéressé presque exclusivement à la demande du Nicaragua et nous ne l'en blâmons pas. Il existe en effet une importante différence entre la ligne revendiquée par la Colombie, laquelle, comme je vais le montrer, tient compte des intérêts du Costa Rica, conformément au traité de 1977, et celle du Nicaragua. Ce dernier n'a signé aucun traité pertinent avec le Costa Rica et ne fait aucun cas, dans sa revendication, des prétentions ou des intérêts du Costa Rica.

5. La Colombie partage la conclusion à laquelle est parvenu le conseil du Costa Rica, à savoir que ce dernier a des droits et des intérêts d'ordre juridique à protéger dans la mer des Caraïbes occidentale, des droits et des intérêts auxquels peut — j'insiste, «peut» — porter atteinte votre décision en l'instance principale. La question est de savoir où se trouvent ces intérêts, une question sur laquelle je reviendrai.

6. En revanche, la Colombie ne partage pas tous les arguments avancés lundi à l'appui de cette conclusion. Il peut être utile pour la Cour que j'explique clairement certains de ces points d'accord et de désaccord et que j'expose les raisons pour lesquelles ils nous conduisent néanmoins à la même conclusion que le Costa Rica s'agissant de son droit à intervenir.

³⁴ Requête du Costa Rica, par. 23.

Les points d'accord

7. Il existe quatre points sur lesquels nous nous entendons. La carte que vous voyez à l'écran, document du Costa Rica, figure sous l'onglet 15 de votre dossier de plaidoiries. Le premier point sur lequel nous sommes d'accord porte sur le fait que le traité conclu en 1977 entre la Colombie et le Costa Rica existe. M. Lathrop l'a bien indiqué lorsqu'il a déclaré que :

«le Costa Rica a[vait] négocié deux frontières maritimes dans la mer des Caraïbes : une avec le Panama et une autre avec la Colombie. Ces frontières limitent, à l'égard de ces parties au traité, la zone pour laquelle le Costa Rica fait valoir un intérêt d'ordre juridique. Le Costa Rica n'est toujours pas convenu d'une frontière maritime avec le Nicaragua et aucune juridiction internationale n'a délimité cette frontière.»³⁵

32 Il a dit à peu près la même chose au paragraphe 11 de son exposé³⁶.

8. Deuxièmement, la Colombie convient que les traités bilatéraux de délimitation, dans lesquels deux Etats parviennent à régler par la négociation des revendications qui se chevauchent, ne sont pas opposables à des Etats tiers et ne sauraient leur servir de fondement. Selon les termes employés par M. Brenes :

«les accords que le Costa Rica a conclus avec ses autres voisins sont le résultat de négociations spécifiques menées entre les parties en question et sont, avant tout, *res inter alios acta* pour le Nicaragua et pour tout autre Etat non partie»³⁷.

9. Il est nécessaire de souligner particulièrement ce point. Vous avez entendu ce matin le conseil du Nicaragua tenter d'échapper au principe *res inter alios acta* en s'appuyant sur la bonne foi, le comportement ou tout autre argument. Le Nicaragua ne saurait, simultanément, refuser à la Colombie un titre au-delà des douze milles marins même à partir des principales îles de l'archipel et s'appuyer sur des traités conclus par la Colombie avec ses voisins au sud, qui étaient fondés sur la reconnaissance, par le Costa Rica et le Panama, de l'archipel en tant que territoire *colombien*, des droits maritimes de la Colombie et du plein effet de celle-ci sur la délimitation. Lorsqu'elle a conclu ces traités, la Colombie n'agissait pas pour le compte du Nicaragua. Ce dernier ne peut tirer ce qu'il souhaite de ces traités et rejeter le fondement même sur lesquels ils ont été conclus. Soit il les considère comme ils sont, ce qu'il ne fait manifestement pas, soit il reste totalement étranger à leur égard.

³⁵ CR 2010/12, p. 34, par. 9 (Lathrop).

³⁶ CR 2010/12, p. 34, par. 11 (Lathrop).

³⁷ *Ibid.*, p. 25, par. 20 (Brenes).

10. Le troisième point sur lequel nous sommes d'accord concerne les revendications relatives au plateau continental étendu dans la mer des Caraïbes occidentale. Celle-ci ne comporte aucun espace maritime qui s'étende sur plus de deux cent milles marins par rapport à la côte la plus proche. Toute la région est une zone économique exclusive et aucune revendication portant sur un plateau continental étendu ne peut donc y être accueillie. Encore une fois, M. Brenes a fait valoir ce point lorsqu'il a indiqué que les informations préliminaires du Nicaragua sur ses droits à un plateau continental étendu, déposées auprès du Secrétaire général, n'ont aucune incidence en l'espèce. Il les qualifie de «dépourvue[s] de [toute] pertinence»³⁸.

33

11. Le quatrième point d'entente concerne deux des caractéristiques que M. Lathrop distingue dans une frontière maritime définitive entre la Colombie et le Nicaragua³⁹. Il avance que la frontière définitive sur laquelle la Cour doit se prononcer présentera probablement les deux caractéristiques suivantes :

- Premièrement, elle suivra un axe nord-sud dont les extrémités septentrionale et méridionale auront l'une et l'autre des incidences sur les revendications d'Etats tiers — celles du Costa Rica, au sud.
- Deuxièmement, elle passera, sur toute sa longueur, par des zones de 200 milles marins, qui se chevauchent et relèvent de plusieurs Etats — jusqu'à trois ou quatre dans certains secteurs. Pourtant — et c'est là une interpolation de ma part —, c'est «dans ce secteur sud-ouest particulièrement riche en Etats riverains de la mer des Caraïbes»⁴⁰ que le Nicaragua prétend s'approprier, que ce soit comme zone économique exclusive ou plateau continental étendu fictif, plus de la moitié de la zone maritime totale. Or — nouvelle interpolation —, plus nombreuses sont les parties prenantes dans le secteur, plus l'équidistance apparaît comme étant la méthode présumée de délimitation.

Les points de désaccord

12. J'en viens maintenant aux points de désaccord, que je peux illustrer en me référant à la figure 10 du dossier de plaidoiries du Costa Rica de lundi. J'aborderai trois points.

³⁸ *Ibid.*, p. 26, par. 23 (Brenes).

³⁹ CR 2010/12, p. 42-43, par. 39 (Lathrop)

⁴⁰ *Ibid.*

34

13. Le premier point de désaccord porte sur le rôle des îles en matière de délimitation maritime. Lundi, le conseil du Costa Rica a, à plusieurs reprises — par exemple en se référant à l'effet des îles côtières du Honduras sur la ligne d'équidistance continentale ou à l'île des serpents dans l'affaire *Roumanie/Ukraine* —, indiqué qu'il n'était souvent pas tenu compte des îles ou qu'il ne leur était conféré qu'un effet partiel dans le cadre d'une délimitation. Le conseil a cependant omis de dire deux choses. La première, c'est que cela ne vaut que pour les îles côtières telles que l'île des serpents, qui est située à 23 milles du littoral et est visible depuis la côte par temps clair. Or, ainsi que l'agent l'a précisé, les îles et cayes de l'archipel de San Andrés sont des formations de haute mer, et non des formations côtières : elles sont situées entre 106 et 266 milles du littoral du Nicaragua — l'archipel est à cheval sur la limite des 200 milles des côtes du Nicaragua ; les îles qui le constituent peuvent donc, toutes proportions gardées, être considérées comme étant au-delà des mers, fort lointaines. Pareilles îles de haute mer, y compris certaines formations encore plus petites que les cayes en question, ont naturellement un effet important en matière de délimitation maritime. Si tel est le cas, c'est en raison de leur distribution spatiale et parce que l'ensemble de leurs côtes se projettent dans toutes les directions, projections qui entrent en ligne de compte vis-à-vis des pays voisins.

14. Un autre point que le conseil du Costa Rica a omis de relever est la fonction de l'équidistance en tant que méthode présumée de délimitation entre des côtes se faisant face dans la région. Cette méthode a en effet été retenue dans l'accord de 1977 lui-même, et ce, non comme une simple hypothèse mais comme une partie intégrante, essentielle, de l'arrangement entre les Parties. Ainsi que nous l'avons exposé dans nos écritures, elle a également joué un rôle prépondérant dans les autres délimitations de la région.

15. Le deuxième point sur lequel nous sommes en désaccord avec l'exposé fait lundi par le Costa Rica porte sur ce que M. Lathrop a qualifié de «zone minimum d'intérêt juridique» hypothétique, et qui est représentée sur sa figure 10. Le Costa Rica a tenté de présenter cette zone comme reflétant les prétentions extrêmes des deux Parties. En réalité, elle reflète les prétentions extrêmes du Nicaragua. Sur la figure 10, vous verrez la ligne préconisée par le Nicaragua, telle qu'elle a été présentée dans la requête, puis, de nouveau, dans le mémoire. Il s'agit d'une frontière maritime unique tracée à partir des côtes des Parties. Mais il s'agit aussi d'une frontière maritime

singulière puisque, ainsi que nous l'avons précisé dans notre contre-mémoire, elle est totalement indéfendable. Cette ligne est en effet située à quelque 230-260 milles marins du littoral du Nicaragua, soit bien au-delà de toute zone que celui-ci pourrait revendiquer au titre de sa zone économique exclusive, même si l'archipel n'existait pas. Comme la Cour l'a entendu tout à l'heure, M. Reichler a, en quelques mots, renoncé à cette prétention. La ligne en question, après avoir été défendue pendant huit longues années, est donc aujourd'hui abandonnée. Mais alors, qu'est-ce qui remplace cette prétention indéfendable ? Une prétention encore plus indéfendable, si tant est que ce soit possible — située à 100 milles encore plus à l'est —, a été présentée dans la réplique ; elle correspond à un plateau continental étendu qui n'existe pas — qui ne saurait exister à l'intérieur de la zone économique exclusive d'un autre Etat. J'ai relevé que le Nicaragua, dans son dossier de plaidoiries d'aujourd'hui, qualifie cette ligne de proposition ; or, Monsieur, avec tout le respect que je vous dois, on ne fait pas de propositions à la Cour, on lui présente des arguments et on formule des prétentions. Le Costa Rica, quant à lui, a expressément reconnu que cette prétention était juridiquement impossible à soutenir, ou, pour reprendre les termes qu'il a employés, «dépourvue de pertinence»⁴¹.

16. A ce stade, il n'y a donc pas de désaccord entre la Colombie et le Costa Rica. Le point de désaccord porte sur l'endroit où le Costa Rica a représenté à l'aide d'une flèche l'extrémité méridionale de la ligne préconisée par la Colombie ; sur la figure, cette ligne se prolonge nettement au sud de la ligne d'équidistance latérale théorique entre le Costa Rica et le Nicaragua.

35

17. Dans sa requête, le Costa Rica indique que, bien que la Colombie assure le contraire, l'extrémité méridionale de la ligne médiane de la Colombie empiète sur des zones auxquelles le Costa Rica a droit dans le cadre d'une éventuelle délimitation avec le Nicaragua⁴². Il a également indiqué dans sa requête que les assurances de la Colombie selon lesquelles celle-ci prendrait en compte les intérêts d'Etats tiers sonnaient creux. La Colombie se permet de s'inscrire en faux, et je note que le Costa Rica n'a pas renouvelé cette allégation lundi. La Colombie reconnaît tout à fait que le Costa Rica a des intérêts juridiques au sud, et elle les a pris en compte du mieux qu'elle pouvait.

⁴¹ CR 2010/12, p. 26, par. 23 (Brenes).

⁴² Requête du Costa Rica, par. 20.

18. La manière dont le Costa Rica considère que des intérêts sont pour lui en cause est décrite dans un seul paragraphe de la requête⁴³. A cet égard, deux arguments sont formulés. Premièrement, le Costa Rica relève que la ligne préconisée par la Colombie, que vous voyez à l'écran représentée par la flèche rouge orientée vers le sud, est située un peu à l'ouest de la ligne convenue entre la Colombie et le Costa Rica, c'est-à-dire de la flèche bleue orientée vers le nord qui apparaît à l'écran. Deuxièmement, le Costa Rica affirme que la flèche rouge se prolonge trop loin vers le sud et empiète sur des zones qu'il revendique vis-à-vis du Nicaragua.

19. Ces deux problèmes, si tant est que ce soient des problèmes, peuvent être résolus aisément. En effet, la ligne rouge représente l'orientation, et non la longueur, de la frontière ainsi délimitée. Le point de rencontre, quel qu'il soit, entre cette ligne rouge orientée vers le sud et la frontière latérale entre le Costa Rica et le Nicaragua — frontière qui n'a pas encore été négociée —, constitue la limite méridionale des prétentions de la Colombie à l'égard du Nicaragua en la présente espèce. Certes, un léger écart existe entre la ligne frontière séparant le Costa Rica de la Colombie, orientée vers le nord, et la ligne préconisée par la Colombie vis-à-vis du Nicaragua. Mais il n'y a rien d'étonnant à cela, dès lors qu'il s'agit du point de rencontre entre une frontière bilatérale et les espaces maritimes d'un Etat tiers. Dans un tel cas de figure, tout écart est virtuel et non réel. En adoptant la ligne bleue orientée vers le nord comme leur frontière maritime, les Parties au traité de 1977 n'ont pas non plus indiqué jusqu'où elle se prolongeait. Cette question dépend nécessairement de l'emplacement de la frontière latérale entre le Nicaragua et le Costa Rica, frontière sur laquelle il appartient à ces deux Etats côtiers, et non à la Colombie, de se prononcer. Le Costa Rica aura la juridiction maritime sur toutes les zones situées au sud de la frontière avec le Nicaragua et au sud-ouest de la ligne du traité de 1977 ; telle est la seule assurance qui lui ait été donnée en sa qualité de partie au traité de 1977.

20. Le troisième point de désaccord a trait à l'«explication» *a posteriori* donnée par le Costa Rica de ce que l'on pourrait appeler les hypothèses jumelles qui sous-tendent le traité

⁴³ *Ibid.*

36 de 1977. M. Lathrop vous en a parlé à plusieurs reprises lundi. L'une de ces hypothèses, comme vous vous en souviendrez, porte sur le 82^e méridien de longitude ouest, mais en réalité, rien n'indique que celui-ci ait été pris en compte par les Parties, et la portion septentrionale de la ligne frontière déterminée dans l'accord entre la Colombie et le Costa Rica n'est pas située sur ce méridien. La seconde hypothèse était que «les formations insulaires de la Colombie devaient se voir reconnaître un plein effet dans une délimitation»⁴⁴. Cependant, il ne s'agissait pas là d'une donnée, d'un fait objectif — c'est-à-dire d'une hypothèse de départ —, mais d'une question de titre. La délimitation d'une frontière tout comme l'importance qu'il convient d'accorder aux côtes pertinentes peuvent faire l'objet de discussions entre les Parties. C'est ce qui s'est produit entre la Colombie et le Costa Rica, ce dernier ayant expressément accepté que les îles de San Andrés — en fait, c'est Albuquerque, et non San Andrés elle-même, qui a servi de point de base —, îles reconnues comme étant colombiennes, se voient accorder plein effet. Ce n'était donc pas une hypothèse, mais un accord. Le Panama en a fait exactement de même.

21. Cela m'amène à mon dernier point, qui concerne la «zone minimum d'intérêt juridique» hypothétique représentée sur la figure 10. Rien de tel n'avait été présenté auparavant. La plupart des zones en bleu foncé situées à l'est du point A — qui n'est autre que le tripoint des deux traités —, la plupart de ces zones sont plus proches — souvent même bien plus proches — de San Andrés et des autres formations colombiennes qu'elles ne le sont du Costa Rica. Certes, cela n'empêche pas celui-ci de les revendiquer vis-à-vis du Nicaragua, qui en est encore plus éloigné. Pareille prétention est cependant nettement en contradiction avec la position de longue date du Costa Rica relative aux droits maritimes générés par les îles colombiennes. C'est un peu comme si le Nicaragua, en s'aventurant encore davantage vers l'est à la recherche d'une ligne susceptible de résister plus de cinq minutes à l'examen, avait entraîné le Costa Rica à sa suite, donnant ainsi naissance à l'étrange figure en forme de sablier qui a été présentée à la Cour pour la première fois lundi. Malgré tout le respect que je porte à l'agent du Costa Rica, il n'est pas exact de dire, comme il l'a fait lundi, que les prétentions des Parties confèrent au Costa Rica le droit d'intervenir⁴⁵. Si un tel droit s'est fait jour, c'est en raison des prétentions extrêmes d'une des Parties, à savoir le

⁴⁴ CR 2010/12, p. 35, par. 13 (Lathrop).

⁴⁵ CR 2010/12, p. 17, par. 10 (Ugalde Alvarez).

Nicaragua, prétentions que le Costa Rica lui-même, malgré sa neutralité en tant qu'Etat tiers, ne peut que qualifier d'«absolument dépourvue[s] de pertinence»⁴⁶.

37

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Nicaragua a, dans ses observations écrites sur la requête déposée par le Costa Rica en la présente espèce, indiqué que le fait que celui-ci admettait qu'il n'avait aucune prétention sur des zones situées aussi loin à l'est que la ligne que le Nicaragua a présentée dans sa réplique était suffisant pour rejeter cette requête⁴⁷ — et l'agent l'a répété ce matin. Cela n'est pas faux en principe ; ce qui est en jeu, ce n'est pas une ligne mais une zone délimitée par une ligne — sachant que, aux fins de déterminer l'emplacement de cette ligne, la Cour doit prendre en compte la zone de chevauchement des revendications. Mais cela aurait également pour conséquence — conséquence aussi subtile qu'importante — d'accorder une prime à la formulation de prétentions outrancières. De toute évidence, la ligne qui a été présentée dans la réplique constitue une prétention outrancière, et le Nicaragua ne devrait pas en tirer le bénéfice qu'une intervention soit rejetée — autrement dit, bénéficiaire du fait d'avoir formulé une prétention qui ne résisterait pas plus de cinq minutes à l'examen de la Cour, et dont il précise aujourd'hui qu'il ne s'agit que d'une simple proposition. Pour en terminer avec cette partie de mon exposé, j'en reviens donc à la véritable zone en litige, c'est-à-dire celle qui est située entre les côtes pertinentes, à savoir les côtes de l'archipel colombien, d'une part, et du Nicaragua, d'autre part, côtes qui se font face. Dès lors qu'il s'agit là de la véritable zone de délimitation, la question est de savoir quel est l'«intérêt d'ordre juridique» du Costa Rica ?

L'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica

23. Dans sa requête, le Costa Rica affirme que son principal intérêt d'ordre juridique tient au fait que «[d]ans les frontières maritimes qu'elles revendiquent l'une et l'autre, les Parties englobent, dans une plus ou moins grande mesure, des espaces maritimes qui reviennent au Costa Rica⁴⁸». Cet argument vise les deux Parties. Mais comme nous l'avons vu — et ce point est fondamental pour comprendre la question dont est saisie la Cour —, les frontières maritimes sont établies sur une base relative, relationnelle, par chaque Etat côtier par rapport à chaque autre Etat

⁴⁶ CR 2010/12, p. 26, par. 23 (Brenes).

⁴⁷ Observations écrites du Nicaragua, par. 33, citant la requête du Costa Rica, par. 18.

⁴⁸ Requête du Costa Rica, par. 11.

côtier concerné. Les principes comme celui de la bonne foi ne permettent pas de transformer cette base relationnelle. Il est donc nécessaire d'examiner séparément la position du Costa Rica par rapport aux revendications du Nicaragua et à celles de la Colombie. C'est pourquoi il est absolument impossible pour le Nicaragua de se fonder sur le traité de 1977 ou de plaider, comme il l'a fait aujourd'hui, comme une tierce partie en faveur de la validité de la ligne établie par ce traité. Quelle est donc la position du Costa Rica à l'égard du Nicaragua ?

a) La position à l'égard du Nicaragua

38 24. Je commencerai par la position du Costa Rica à l'égard du Nicaragua, qui est exposée aux paragraphes 16 à 19 de la requête du Costa Rica. Celui-ci affirme, et il l'a répété lundi, que les espaces présentés par le Nicaragua comme étant ceux qu'il revendique, et qui se situent entre les deux Etats côtiers, sont plus proches du Costa Rica que du Nicaragua, et peuvent donc *prima facie* être revendiqués par celui-là. Il convient de s'arrêter un instant sur ce point, pour replacer la position du Nicaragua dans son contexte.

25. Dans ses observations écrites, le Nicaragua n'évoque pas la nature exagérée de l'aire de délimitation qu'il propose. Il se contente de citer la déclaration suivante, faite par le Costa Rica dans sa requête : «le Costa Rica comprend bien que ces figures ... ne sont pas censées montrer la zone maritime revendiquée par le Nicaragua mais indiquer l'aire dans laquelle la délimitation doit être effectuée selon celui-ci⁴⁹».

26. En réalité, il ressort des écritures que le Nicaragua revendique bien tous les espaces susmentionnés. Dans son mémoire, le Nicaragua revendique une frontière tracée sur la base d'une «division par parts égales» de l'aire à délimiter⁵⁰. Comment appliquer une «division par parts égales» à moins qu'il n'existe une zone précise à laquelle ce principe s'applique ? Cette zone était l'aire de délimitation proposée par le Nicaragua, comme elle apparaît sur la figure 1 reproduite dans son mémoire. Le Nicaragua n'invoque plus ce principe, mais il n'en reste pas moins que la délimitation maritime ne se réduit pas au tracé d'une ligne sur une carte, il s'agit aussi de déterminer les zones appartenant à chaque Etat en conséquence de cette ligne. Un Etat ne peut

⁴⁹ Observations écrites du Nicaragua sur la demande à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, par. 30 ; requête du Costa Rica, par. 16.

⁵⁰ Mémoire du Nicaragua (MN), par. 3.50.

éviter une intervention au titre de l'article 62 en déclarant simplement qu'il n'y aura aucune incidence sur l'Etat tiers, si tant est que le raisonnement qui conduit à la décision de la Cour puisse avoir une incidence sur cet Etat tiers.

27. Le Nicaragua cite la pratique conventionnelle du Costa Rica, en particulier, les traités que ce pays a conclus avec le Panama et la Colombie, et qui montrent que le Costa Rica ne revendique pas les espaces revendiqués par le Nicaragua⁵¹. Mon collègue, M. Bundy a déjà décrit la position de la Colombie à l'égard de ces deux traités. Il convient de tenir compte des points suivants :

- 1) Comme le Costa Rica l'a confirmé lundi, ces traités ont réglé la question des revendications maritimes des parties, mais seulement celles qu'elles avaient l'une par rapport à l'autre.
- 2) Dans les traités signés par le Costa Rica, les Parties ont confirmé l'existence d'un tripoint entre le Costa Rica, le Panama et la Colombie, qui est le point A sur la carte projetée à l'écran. Le Nicaragua nie l'existence de ce tripoint, convenu dans les traités entre les trois Etats, et situé plus près du territoire de chacun de ces Etats qu'il ne l'est du territoire du Nicaragua.
- 3) Les deux traités donnent plein effet aux côtes pertinentes de l'archipel comme étant colombiennes.
- 4) Il s'agit de traités de longue date, qui sont appliqués dans la pratique.

39

28. Bien entendu, le Nicaragua n'est pas partie à ces traités. Il n'est pas lié par ceux-ci, et il ne les a pas contestés. Mais il prétend à présent les invoquer pour ne pas reconnaître l'intérêt juridique du Costa Rica dans les zones allant au-delà des lignes établies par ces traités. On peut supposer que le Nicaragua adopterait la même position contre le Panama. J'ai déjà montré que cette position était intenable et contraire au principe fondamental qui préside à la conclusion et aux effets juridiques des traités bilatéraux. Il s'ensuit, logiquement, que le Costa Rica a un intérêt d'ordre juridique contre le Nicaragua à l'égard d'au moins certaines zones revendiquées par celui-ci en l'espèce, et allant au-delà des lignes établies par les traités susmentionnés.

⁵¹ Observations écrites du Nicaragua, par. 14-18.

b) *La position à l'égard de la Colombie*

29. J'en viens maintenant à la position du Costa Rica à l'égard de la Colombie. M. Reichler a indiqué tout à l'heure que si l'on considérait que ces lignes constituent une limite, alors le Costa Rica ne revendique aucun intérêt d'ordre juridique en la présente affaire. M. Bundy a présenté la situation factuelle, indiquant en particulier que, dans la pratique, les Etats parties au traité de 1977 appliquent cet instrument. Il semble ressortir de la requête du Costa Rica que celui-ci estime avoir simplement pour obligation, conformément à l'article 18 de la convention de Vienne, de ne pas priver le traité de 1977 de son objet et de son but avant sa ratification⁵². Or, la pratique qui prévaut depuis 1977 va bien au-delà de cette obligation limitée. En effet, c'est au traité *en tant que tel* qu'il est donné effet depuis plus de trente ans, sans que cela ne soulève ni problème ni difficulté. En attestent les éléments de fait, la correspondance diplomatique entre les Parties, les déclarations des plus hauts représentants du Costa Rica, ainsi que la reconnaissance d'un tripoint dans le traité conclu entre le Costa Rica et le Panama, comme l'a rappelé tout à l'heure mon collègue Rodman Bundy.

40

30. Le Costa Rica et le Nicaragua n'ont, quant à eux, pas procédé à la délimitation de leur frontière maritime. Lorsqu'elle a, en la présente affaire de délimitation, exposé sa position, la Colombie n'avait connaissance d'aucune prétention maritime du Costa Rica ou du Nicaragua au large de leur frontière terrestre commune. Elle a toutefois pris soin, en formulant sa demande, de ne pas porter atteinte aux droits et intérêts potentiels du Costa Rica vis-à-vis du Nicaragua.

31. Est projetée à l'écran la zone pertinente, telle que définie par la Colombie. Comme vous pouvez le voir, elle ne s'étend pas, au sud, jusqu'à la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua. [C'est-à-dire la ligne représentée sur la carte ; la ligne figurant sur la carte que nous avons distribuée tout à l'heure n'allant pas aussi loin.] C'est à dessein que, dans sa proposition fondée sur le principe de l'équidistance, la Colombie n'a pas précisé de point terminal au sud. Elle a placé une flèche au bout de la ligne qu'elle préconise, conformément à ce que la Cour a fait dans d'autres affaires.

32. Cela ne signifie toutefois pas que le Nicaragua n'a aucun intérêt d'ordre juridique vis-à-vis de la Colombie. Il a déjà été précisé que le traité de 1977 assurait aux deux Etats voisins

⁵² Voir art. 18 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

des relations stables et pacifiques. La Colombie se permet donc respectueusement d'indiquer qu'elle estime que le Costa Rica devrait, en vertu de l'article 62, être autorisé, en tant qu'Etat partie au Statut de la Cour, à exprimer ses vues afin de garantir l'intérêt qu'il a au maintien de ce traité.

c) *Conclusion relative à l'intérêt d'ordre juridique*

33. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour a énoncé un principe important en ce qui concerne les questions de délimitation maritime qui lui sont soumises, à savoir que

«[s]a compétence ... repose sur le consentement des parties. Aussi la Cour ne peut-elle se prononcer sur les droits d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance. Dans la présente affaire, il existe des Etats non-parties à l'instance dont les droits pourraient être affectés, à savoir la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Ces droits ne pourraient être déterminés par une décision de la Cour que si la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe devenaient parties à l'instance.»⁵³

Le Nicaragua a reconnu ce principe dans son mémoire.

34. Parmi les droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica et du Panama figurent les droits et obligations juridiques qu'ils ont acceptés aux termes des accords de délimitation conclus avec la Colombie. Aucun de ces deux Etats n'étant partie à la présente instance, la Cour devrait, à tout le moins, se garder de rendre un arrêt au principal susceptible d'affecter ces droits et obligations.

35. Nous pouvons même aller plus loin, comme l'a expressément reconnu l'éminent agent du Costa Rica lundi, et je le cite :

41

«Le critère de base de mon pays est qu'une décision de la Cour sur la propriété et l'extension des espaces maritimes de la Colombie et du Nicaragua, pourrait avoir pour résultat la modification ou l'élimination de la relation de voisinage existant entre la Colombie et le Costa Rica dans la mer des Caraïbes, ce qui engendrerait, sans aucun doute, un possible impact sur les intérêts juridiques que possède le Costa Rica sur ladite mer.»⁵⁴

36. Permettez-moi d'ajouter qu'il suffit qu'un intérêt d'ordre juridique puisse être en cause : la question de savoir précisément la manière dont cet intérêt risque d'être affecté, et quelles en seraient les conséquences, n'a pas à être tranchée au stade de la recevabilité de la requête à fin

⁵³ *C.I.J. Recueil 2002*, p. 421, par. 238.

⁵⁴ CR 2010/12, p. 19, par. 18 (Ugalde Alvarez).

«My country's basic criterion is that a ruling by the Court on the ownership and extension of the maritime spaces of Columbia and Nicaragua might result in the modification or destruction of the neighbourly relations between Columbia and Costa Rica in the Caribbean Sea, which might well impact on Costa Rica's legal interests in that Sea.»

d'intervention, mais au stade du fond. En ce qui concerne la Colombie, l'hypothèse envisagée par l'agent du Costa Rica — à savoir que la Colombie disparaîtrait de l'affaire — n'est guère vraisemblable, étant démentie tant par l'histoire des relations diplomatiques que par la géographie de la zone concernée. Mais la Cour n'a pas à trancher cette question maintenant, et quelle que soit la position que l'on peut adopter quant au fond, on ne saurait dire *a priori* que la Cour ne peut pas se prononcer sur la demande d'une partie.

37. Enfin, la Colombie tient à ce qu'il soit pris acte de ce qu'elle estime que les arguments que le Costa Rica a présentés contre le Nicaragua — dans sa requête et lors de ses plaidoiries — en ce qui concerne certaines zones de 200 milles marins à l'est de la zone de délimitation telle que définie par le Nicaragua, ne portent pas atteinte aux obligations conventionnelles qui sont les siennes à l'égard de la Colombie et du Panama ; ils témoignent, au contraire, de ce que le Nicaragua fait fi des droits d'Etats tiers dans la région.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent mon exposé et les plaidoiries de la Colombie pour aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford, pour votre exposé. Ainsi s'achève le premier tour de plaidoiries sur la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica. Je souhaiterais remercier le Costa Rica et les Parties, à savoir le Nicaragua et la Colombie, pour les exposés qu'ils ont présentés lors de ce premier tour.

La Cour se réunira de nouveau demain, de 15 heures à 16 heures, pour entendre le second tour de plaidoiries du Costa Rica.

Je vous remercie. L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 heures.
